



Temps partiel involontaire ?

La CNE vous accompagne !

Dans certains secteurs, il est très difficile voire impossible d'obtenir un contrat à temps plein. On parle alors de temps partiel « involontaire ». Si c'est votre cas, voici les règles à connaître et les pièges à éviter... Pour tirer le meilleur de votre contrat, suivez les conseils de la CNE !

CONTRAT

Votre contrat de travail est dit « à temps partiel » si la durée hebdomadaire de votre travail est inférieure à celle d'une personne occupée dans les liens d'un contrat à temps plein dans votre entreprise. Le contrat de travail doit mentionner le régime de travail à temps partiel convenu (fixe ou flexible, de minimum 1/3 temps en moyenne par semaine et minimum 3 heures par jour, sauf exceptions prévues par la loi ou par convention) ainsi que l'horaire (fixe ou variable). Dans tous les cas, votre employeur doit vous avertir de votre horaire au moins 5 jours à l'avance (certaines conventions d'entreprise et de secteur prévoient un délai plus long).

PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

Un travailleur à temps partiel bénéficie d'une rémunération proportionnelle à celle du travailleur occupé à temps plein. Ce principe de proportionnalité s'applique, en principe (sauf conventions contraires), à tous les éléments de la rémunération, y compris donc les avantages extra-légaux, comme le nombre de chèques-repas et d'éco-chèques, le montant de l'assurance-groupe ou de l'assurance hospitalisation, la voiture de société.

HEURES COMPLEMENTAIRES

Les heures complémentaires sont les heures comprises entre l'horaire à temps partiel et l'horaire à temps plein. L'employeur ne peut pas vous les imposer : votre accord est indispensable. Ces heures sont payées à 100 %. À partir d'un certain nombre d'heures complémentaires, la loi prévoit trois possibilités pour vous : un repos compensatoire, un sursalaire ou une révision du contrat. N'hésitez pas à consulter l'équipe CNE de votre entreprise ou le secrétariat de votre région pour en savoir plus.

POSTES VACANTS

L'employeur est tenu, sous peine d'amende, de vous prévenir en priorité et par écrit de tout emploi vacant dans l'entreprise. La convention collective de travail n° 35 (CCT35) vous permet en effet d'obtenir plus d'heures de travail en étant prioritaire pour bénéficier d'un emploi vacant ou d'heures complémentaires qui se libèrent dans l'entreprise.

ATTENTION A MAINTENEZ VOS DROITS EN SECURITE SOCIALE !

Si vous acceptez un travail à temps partiel pour échapper au chômage, n'oubliez pas de demander le « maintien de vos droits » auprès de l'ONEM, dans les 2 mois qui suivent l'entrée en service (formulaire C131A). Cette démarche est indispensable pour bénéficier des allocations de chômage complètes si par la suite vous perdez votre emploi à temps partiel ou devenez chômeuse ou chômeur temporaire. Via le même formulaire, vous pouvez également demander, sous certaines conditions, une allocation de garantie de revenu (AGR) pour compléter votre revenu à temps partiel. Sachez que dans ce cas, vous êtes soumis, depuis la décision du gouvernement Michel, au contrôle des chômeurs et donc tenu de prouver la recherche active d'un deuxième emploi à temps partiel ou d'un emploi à temps plein.

EN SAVOIR PLUS

Consultez notre brochure complète « Travailler à temps partiel, les règles à connaître, les pièges à éviter » auprès de votre équipe CNE ou sur www.lacsc.be/cne.

Besoin de nous contacter ?

Appelez-nous au **067 88 91 00**

le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.



Besoin de nous rencontrer ?

Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.



Lu-Ma-Me 13h30 -16h30/Je 9h à 12h

En raison des conditions
sanitaires actuelles,
ces heures d'ouverture peuvent varier.
Prenez contact avec le secrétariat le
plus proche avant de vous déplacer.

Besoin de nous écrire ?

Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be

Nos équipes vous répondront dans les plus brefs délais.



cne.info@acv-csc.be

Secrétariat national

Avenue Robert Schuman 52,
1401 Nivelles (Baulers)
+32 (0)67 88 91 91

Secrétariat d'Arlon

Rue Pietro Ferrero 1,
6700 Arlon
+32 (0)63 24 20 55

Secrétariat de Charleroi

Rue Prunieu 5,
6000 Charleroi
+32 (0)71 23 08 78

Secrétariat de Bruxelles

Rue Pletinckx 19,
1000 Bruxelles
+32 (0)2 557 86 10

Secrétariat de Liège

Boulevard Saucy 10,
4020 Liège
+32 (0)4 340 74 90

Secrétariat de Mons

Rue Claude de Bettignies 10-12,
7000 Mons
+32 (0)65 37 26 13

Secrétariat du Brabant wallon

Rue des Canoniers 14,
1400 Nivelles
+32 (0)67 88 46 90

Secrétariat de Verviers

Pont Léopold 4/6,
4800 Verviers
+32 (0)87 85 99 96

Secrétariat de La Louvière

Place Maugrétout 17,
7100 La Louvière
+32 (0)65 37 28 22

Secrétariat de Namur

Chaussée de Louvain 510,
5004 Bouge
+32 (0)81 25 90 70

Secrétariat d'Eupen

Rue d'Aix-la-Chapelle 89,
4700 Eupen
+32 (0)87 85 99 26

Secrétariat de Tournai

Avenue des Etats-Unis 10/5,
7500 Tournai
+32 (0)69 88 07 49

Mise à jour : Août 2021



Le contenu de cette publication s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin

www.lacsc.be/cne